



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2018-03

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-03-23-002 - Arrêté conjoint n° 2018 - 57 arrêtant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux en application des articles D.149-3 et 4 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 4
- IDF-2018-03-15-037 - Arrêté portant autorisation d'extension de 29 à 30 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Simone Veil sis à Paris 75015, géré par l'association « Autisme en Yvelines » (3 pages) Page 7

DRIEA IF

- IDF-2018-03-21-014 - A R R Ê T É accordant à PROLOGIS FRANCE LI EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 11
- IDF-2018-03-21-028 - A R R Ê T É accordant à A B V V AUTOMOBILES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14
- IDF-2018-03-21-021 - A R R Ê T É accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17
- IDF-2018-03-21-016 - A R R Ê T É accordant à SERRIS FARADAY 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20
- IDF-2018-03-21-026 - A R R Ê T É accordant à 22 BIRON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23
- IDF-2018-03-21-009 - A R R Ê T É accordant à 91 HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26
- IDF-2018-03-21-008 - A R R Ê T É accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29
- IDF-2018-03-21-022 - A R R Ê T É accordant à AGLM IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32
- IDF-2018-03-21-018 - A R R Ê T É accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35
- IDF-2018-03-21-020 - A R R Ê T É accordant à ECO CITY PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38
- IDF-2018-03-21-025 - A R R Ê T É accordant à ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41
- IDF-2018-03-21-019 - A R R Ê T É accordant à GDG BARBUSSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44
- IDF-2018-03-21-024 - A R R Ê T É accordant à INNOVSPACE ROMAINVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47
- IDF-2018-03-21-027 - A R R Ê T É accordant à MONTAIGNE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

IDF-2018-03-21-023 - A R R Ê T É accordant à PRODUITS VANILLES ET ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS PROVA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2018-03-21-010 - A R R Ê T É accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2018-03-21-013 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017 accordant à IRIS OHYAMA FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2018-03-21-017 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017 accordant à TOTALINUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2018-03-21-015 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION (2 pages)	Page 65
IDF-2018-03-21-012 - A R R Ê T É accordant à MONTAIGNE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2018-03-21-011 - A R R Ê T É accordant à SCI CAMPUS BELLEVUE 20 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-23-002

Arrêté conjoint n° 2018 - 57 arrêtant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux en application des articles D.149-3 et 4 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté conjoint n° 2018 - 57

Arrêtant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux en application des articles D.149-3 et 4 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.149-3 et 4,

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRESENT

Article 1 :

Conformément à l'article D.149-3 du code de l'action sociale et des familles, quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux siègent au sein du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92).

Ces représentants sont désignés sur proposition des organisations dont la liste est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne – (FEHAP)
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux – (URIOPSS)
- Fédération du service aux particuliers – (FESP)
- Fédération française des services à la personne et de proximité – (FEDESAP)

Article 2 :

Conformément à l'article D.149-4 du code de l'action sociale et des familles, quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux siègent au sein du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du CDCA 92.

Ces représentants sont désignés sur proposition des organisations dont la liste est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne – (FEHAP)
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux – (URIOPSS)
- Fédération hospitalière de France – Ile-de-France – (FHF IDF)
- Mouvement des entreprises de France – (MEDEF)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Signé

Patrick DEVEDJIAN

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-15-037

Arrêté portant autorisation d'extension de 29 à 30 places
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Simone Veil sis à
Paris 75015, géré par l'association « Autisme en Yvelines

»

ARRETE N° 2018 - 58
portant autorisation d'extension de 29 à 30 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
Simone Veil sis à Paris 75015, géré par l'association « Autisme en Yvelines »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-171 du 5 octobre 2010 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 25 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016-492 du 21 octobre 2016 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé à 29 places ;
- VU** l'arrêté n° 2017-415 du 12 décembre 2017 portant cession d'autorisation du FAM Simone Veil sis 5 allée Eugénie à Paris 75015, géré par l'association Autisme 75 au profit de l'association Autisme en Yvelines ;

VU la demande de l'association visant à augmenter d'une place supplémentaire en accueil de jour la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017–2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 1 place du Foyer d'Accueil Médicalisé sis 5 allée Eugénie à Paris 75015 est accordée à l'association « Autisme en Yvelines » dont le siège social est situé 3 rue de Verdun – 78590 Noisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes avec troubles du spectre autistique a une capacité de 30 places ainsi répartie :

- 24 places en hébergement complet dont 5 places en alternance.
- 6 places en accueil de jour médicalisé

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 875 3

Code catégorie : 437

Code discipline : 939 - 897

Code fonctionnement : 11 et 21

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental
Sous-Directeur de l'Autonomie

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Gaël HILLERET

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-014

A R R Ê T É

accordant à PROLOGIS FRANCE LI EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à PROLOGIS FRANCE LI EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROLOGIS FRANCE LI EURL reçue à la préfecture de région le 06/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE LI EURL en vue de la réalisation à MOISSY-CRAMAYEL (77550) – Prologis-Park Moissy 2 – rue Denis Papin – lot n°2, d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 105 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 000 m ² (construction)
Entrepôts :	31 000 m ² (construction)
Entrepôts :	65 300 m ² (démolition-construction)
Équipements :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROLOGIS FRANCE LI EURL
3 avenue Hoche
CS 60006
75384 PARIS CEDEX 08

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel OADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-028

A R R Ê T É

accordant à A B V V AUTOMOBILES

**l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à A B V V AUTOMOBILES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par A B V V AUTOMOBILES reçue à la préfecture de région le 12/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/030 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à A B V V AUTOMOBILES en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95700) – ZAC Sud Roissy en France – Lots F et G – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

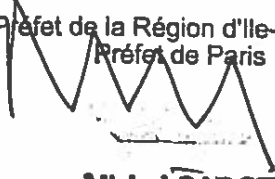
A B V V AUTOMOBILES
2 à 6 rue de la Liberté
95500 GONESSE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

21 MARS 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-021

A R R Ê T É

**accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **BOUYGUES IMMOBILIER**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **BOUYGUES IMMOBILIER** reçue à la préfecture de région le 12/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/028 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **BOUYGUES IMMOBILIER** en vue de la réalisation à **MEUDON (92360) – 7/9 avenue du Maréchal Juin** – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (data-center), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 500 m ² (construction)
Entrepôts :	16 500 m ² (construction)
Équipements :	7 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Gallieni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

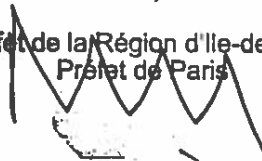
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

21 MARS 2018

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-016

A R R Ê T É

accordant à SERRIS FARADAY 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **SERRIS FARADAY 1**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SERRIS FARADAY 1 reçue à la préfecture de région le 14/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/033 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SERRIS FARADAY 1 en vue de la réalisation à ERRIS (77700) – ZAC du Prieuré – parc international d'entreprises Paris-Val d'Europe – avenues Christian Doppler et Clément Ader – Lot ac2b5 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 600 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 450 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

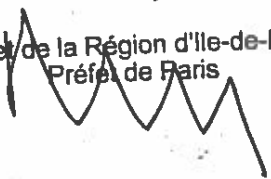
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SERRIS FARADAY 1
5 rue de la Dhuis
77700 CHESSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-026

A R R Ê T É

accordant à 22 BIRON

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à 22 BIRON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 22 BIRON, reçue à la préfecture de région le 19/02/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/032 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 22 BIRON en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 26/30 boulevard Biron – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 464 m ² (construction)
Bureaux :	3 036 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

22 BIRON
26-30 boulevard Biron
93400 SAINT-OUEN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-009

A R R Ê T É

accordant à 91 HAUSSMANN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à 91 HAUSSMANN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 91 HAUSSMANN reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/021 ;

Considérant l'extension limitée de la surface de plancher de bureau (50 m², soit 2 % de la surface existante avant travaux) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 91 HAUSSMANN en vue de la réalisation à PARIS VIIIe (75008) – 91 boulevard Haussmann – d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 523 m².

Pour mémoire : 257 m² de surfaces existantes conservées.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	50 m ² (extension)
Bureaux :	1 941 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	140 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	392 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

91 HAUSSMANN
6 avenue Matignon
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 21 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-008

A R R Ê T É

accordant à ACCES VALEUR PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ACCES VALEUR PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACCES VALEUR PIERRE reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/019 ;

Considérant que les extensions sollicitées se situent majoritairement en sous-sol de l'édifice (467 m² sur 643 m²), ce qui limite à moins de 10 % l'extension à usage réel de bureaux ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCES VALEUR PIERRE en vue de la réalisation à PARIS (75007) – 16/18 rue Vaneau – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction partielle et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 863 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	635 m ² (extension)
Bureaux :	2 828 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	246 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	8 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	77 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	69 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ACCES VALEUR PIERRE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-022

A R R Ê T É

accordant à AGLM IMMO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à AGLM IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AGLM IMMO reçue à la préfecture de région le 09/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/024 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AGLM IMMO en vue de la réalisation à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 168 avenue Charles de Gaulle – d'une opération de restructuration lourde avec démolition-reconstruction partielle et extension de locaux d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 560 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	360 m ² (extension)
Bureaux :	6 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	400 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AGLM IMMO
32, avenue Emile Zola
59370 MONS EN BAROEUL

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-018

A R R Ê T É

accordant à DATA 4

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à DATA 4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DATA 4, reçue à la préfecture de région le 22/01/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/012 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA 4 en vue de la réalisation à MARCOUSSIS (91460) – Route de Nozay – lot B66 – bâtiment (DC09) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 698 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	352 m ² (construction)
Entrepôts :	2 346 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DATA 4
6 rue Christophe Colomb
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-020

A R R Ê T É

accordant à ECO CITY PARC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ECO CITY PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ECO CITY PARC, reçue à la préfecture de région le 09/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/022 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ECO CITY PARC en vue de la réalisation à COLOMBES (92700) – 32 rue de Seine – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	8 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

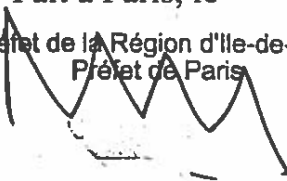
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ECO CITY PARC
30 rue des Peupliers
92000 NANTERRE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-025

A R R Ê T É

accordant à ELYSEES PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **ELYSEES PIERRE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ELYSEES PIERRE reçue à la préfecture de région le 22/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/011 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ELYSEES PIERRE en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 20 rue Dieumegard – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

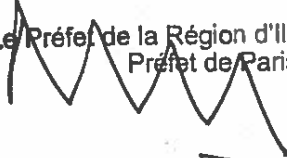
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ELYSEES PIERRE
110 Esplanade du Général de Gaulle
Coeur Défense bâtiment A – LA DEFENSE 4
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-019

A R R Ê T É

accordant à GDG BARBUSSE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **GDG BARBUSSE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par GDG BARBUSSE reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/020 ;

Considérant les éléments de programmation transmis par la commune de Clichy sur la période 2018-2022 ;

Considérant l'engagement d'un protocole d'équilibre habitat-activités qui sera signé prochainement entre l'État et la commune de Clichy ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GDG BARBUSSE en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 30-32 rue Henri Barbusse – d'une opération de démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 400 m ² (extension)
Bureaux :	6 000 m ² (démolition-reconstruction)
Équipements :	300 m ² (extension)
Équipements :	100 m ² (démolition-construction)
Locaux d'accompagnement :	400 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GDG BARBUSSE
46 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 21 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-024

A R R Ê T É

accordant à INNOVSPACE ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à INNOVSPACE ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par INNOVSPACE ROMAINVILLE, reçue à la préfecture de région le 02/02/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INNOVSPACE ROMAINVILLE en vue de la réalisation à ROMAINVILLE (93230) – ZAC de l'Horloge – chemin latéral – Lot C1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 12 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

INNOVSPACE ROMAINVILLE
76 rue Beaubourg
75003 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-027

A R R Ê T É

accordant à MONTAIGNE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à MONTAIGNE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MONTAIGNE PROMOTION reçue à la préfecture de région le 24/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/015 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTAIGNE PROMOTION en vue de la réalisation à FREPILLON (95750) – ZAC des Epineaux – Lot C2 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	3 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MONTAIGNE PROMOTION
42, rue du Commandant Rolland
93350 LE BOURGET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-023

A R R Ê T É

accordant à PRODUITS VANILLES ET
ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS PROVA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à PRODUITS VANILLES ET ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS
PROVA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PRODUITS VANILLES ET ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS PROVA reçue à la préfecture de région le 14/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/031 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PRODUITS VANILLES ET ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS PROVA en vue de la réalisation à MONTREUIL (93100) – 46 rue Colmet Lépinay – d'une opération de restructuration lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 156 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m ² (extension)
Bureaux :	825 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	331 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PRODUITS VANILLES ET ALIMENTAIRES ETABLISSEMENTS PROVA
46 rue Colmet Lépinois
93100 MONTREUIL

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-010

A R R Ê T É

accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 80/98 RUE DE REUILLY reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/018 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 80/98 RUE DE REUILLY en vue de la réalisation à PARIS (75012) – 9 rue Mai et Georges Politzer – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 360 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 360 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 80/98 RUE DE REUILLY
102 boulevard des Batignolles
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-013

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017

accordant à IRIS OHYAMA FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017
accordant à IRIS OHYAMA FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017, accordé à IRIS OHYAMA FRANCE, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 49 000 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par IRIS OHYAMA FRANCE reçue à la préfecture de région le 08/02/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/025 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IRIS OHYAMA FRANCE en vue de la réalisation à LIEUSAIN (77127) – ZA Parc du Levant – 13 avenue Marguerite Perey – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 47 500 m². »

Pour mémoire : 22 500 m² de locaux industriels sont exemptés d'agrément.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Entrepôts : 43 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-07-12-024 du 12/07/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IRIS OHYAMA FRANCE
168 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-017

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017

accordant à

**TOTALINUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017 accordant à
TOTALINUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017, accordé à TOTALINUX, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 3 410 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par TOTALINUX reçue à la préfecture de région le 19/02/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/027 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOTALINUX en vue de la réalisation à JOUY-EN-JOSAS (78350) – rue Etienne de Jouy – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 400 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m ² (construction)
Entrepôts :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-12-11-009 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOTALINUX
2,4 rue Jean-Baptiste HUET
78350 JOUY-EN-JOSAS

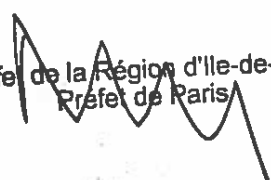
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-015

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION reçue à la préfecture de région le 08/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/026 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement urbain de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;
- Considérant** que le développement d'un entrepôt de grande taille (35 500 m²) le long de la RD26 pour des activités logistiques contribuera à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en secteur périurbain ;
- Considérant** que le trafic de poids lourds supplémentaire généré par l'activité de l'entrepôt utilisera le réseau routier départemental traversant des centres bourgs (Vémars, Moussy-le-Neuf, Longperrier et Dammartin-en-Goële) pour rejoindre les grands axes routiers (RN2 et A1) ;
- Considérant** qu'une étude portant sur le dimensionnement du réseau routier et les conditions de sécurité des circulations intégrant l'ensemble des effets cumulés des différents projets du secteur nord de Roissy apparaît nécessaire ;
- Considérant** que la préfecture de région est en attente depuis un an d'un plan d'aménagement des zones d'activités de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui permettrait d'identifier et de prioriser le développement des zones dédiées aux activités logistiques, intégrant les capacités des réseaux tant existantes que futures et assurant la réalisation de l'objectif annuel de production de logements (1 700 logements) ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PARCOLOG GESTION en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77230) – ZA de la Barogne – rue du Petit Marteau (lot 2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 500 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-012

A R R Ê T É

accordant à MONTAIGNE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **MONTAIGNE PROMOTION**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MONTAIGNE PROMOTION reçue à la préfecture de région le 13/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/034 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTAIGNE PROMOTION en vue de la réalisation à COLLEGIEN (77090) – ZAC de Lamirault – Lots 05-04 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 900 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	7 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MONTAIGNE PROMOTION
42 rue du Commandant Rolland
93350 LE BOURGET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-21-011

A R R Ê T É

accordant à SCI CAMPUS BELLEVUE 20
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI CAMPUS BELLEVUE 20
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI CAMPUS BELLEVUE 20 reçue à la préfecture de région le 09/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/023 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CAMPUS BELLEVUE 20 en vue de la réalisation à PARIS (75119) – 20-32 rue de Bellevue – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement (anciennement bureaux) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 272 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 4 272 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CAMPUS BELLEVUE 20
282 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement Paris.

Fait à Paris, le **21 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT